Mardi 13 avril 1999

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur le projet d'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, instituant un système d'alerte rapide aux fins de la transmission d'informations relatives à l'immigration clandestine et aux filières de passeurs (5001/99 — C4-0046/99 — 99/0909(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu le projet du Conseil 5001/99 — 99/0909(CNS),

— consulté par le Conseil conformément à l'article K.6, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (C4-0046/99),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A4-0118/99);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, le projet du Conseil;

2. invite le Conseil à modifier son projet en conséquence;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à l'en informer et à le consulter une nouvelle fois;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

22. Détermination du redevable de la TVA *

A4-0174/99

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (COM(98)0660 — C4-0705/98 — 98/0312(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Considérant (4)	
(4) considérant qu'il résulte des conclusions de ce rapport que le remplacement du système de la représentation fiscale par celui du «reverse charge» (désignation du destinataire comme redevable de la taxe) ne saurait être une solution aux problèmes posés dans la mesure où *cela* irait à l'encontre du principe des paiements fractionnés qui est au cœur du système commun de taxe sur la valeur ajoutée;	(4) considérant qu'il résulte des conclusions de ce rapport que le remplacement du système de la représentation fiscale par celui du «reverse charge» (désignation du destinataire comme redevable de la taxe) ne saurait être une solution aux problèmes posés dans la mesure où **l'utilisation généralisée de ce système** irait à l'encontre du principe des paiements fractionnés qui est au cœur du système commun de taxe sur la valeur ajoutée;

(*) JO C 409 du 30.12.1998, p. 10.